



Cotonou le 16 juin 2025

Le Président

A

Tous les Responsables du parti
« Les Démocrates »
Cotonou

N°258-2025/LD/PDT/SA

Objet : Fixation du délai de réception des dossiers et mise en œuvre des Directives pour la désignation des candidats aux élections communales et municipales

Messieurs les Responsables,

La Coordination Nationale en sa séance du 02 mai 2025 a étudié et fait des amendements sur les Directives de désignation des candidats aux élections communales et municipales pour le compte des élections générales de janvier 2026. Ces amendements ont été validés à la séance du Comité Permanent de la Coordination Nationale du 12 juin 2025.

Les Directives jointes en annexe définissent le mécanisme de réception des dossiers, les attributions de la Commission Nationale de Candidature, les critères de candidature et les dispositions particulières.

Afin de rendre effective la politique d'inclusion significative des femmes, les coordinations communales doivent dans l'établissement des listes, privilégier jusqu'à hauteur de **trente pour cent (30%)**, les candidatures féminines autant que faire se peut.

Le délai de réception des dossiers au niveau des Coordinations Communales ou des Coordinations de Circonscription Electorale pour le cas de Cotonou est fixé du **18 juin 2025 au 22 juillet 2025**.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

Pour le Président et P.O
Le Mandataire Délégué

PJ : Directives pour la désignation des candidats aux élections communales et municipales.

06 BP 1325

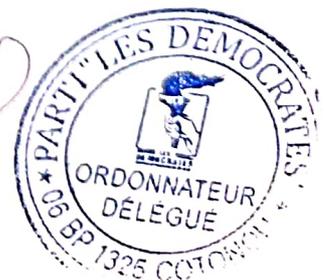
Cotonou

+ 229 55 83 83 83

+ 229 66 69 33 33

Email : ldlesdemocrates@gmail.com

Alassani TIGRI



"Les démocrates, tous unis pour la patrie !"

Enregistré sous : 2020/N°043/MISP/DC/SGM/DAIC/SAAP/SA du 22 Décembre 2020 - IFU : 6202233184437



Cotonou, le 16 juin 2025



N°257-25/LD/PDT/SA

DIRECTIVES POUR LA DESIGNATION DES CANDIDATS AUX ELECTIONS COMMUNALES ET MUNICIPALES

Conformément aux dispositions de la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 établissant la Constitution du Bénin, et de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 modifiées et complétées par la loi N°2024-13 du 15 mars 2024 les prochaines élections communales, municipales et législatives auront lieu le 11 janvier 2026. Ainsi, suivant l'article 40 nouveau du Code électoral, la déclaration de candidature est présentée comme suit :

- Soixante (60) jours avant la date du scrutin, pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- Soixante-quinze (75) jours avant la date du scrutin, pour l'élection des conseillers communaux ;
- Cent quatre-vingt (180) jours avant la date du premier tour, pour l'élection du duo Président de la République et Vice-Président de la République.

Le dépôt des dossiers de candidature pour les élections communales et municipales aura lieu du 24 octobre 2025 au 28 octobre 2025.

Le besoin de planification des activités et une meilleure anticipation s'avèrent nécessaires pour répondre aux délais fixés.

Les présentes directives prennent en compte le mécanisme de réception des dossiers, la Commission Nationale de Candidature, les critères de candidatures et les dispositions particulières.

1. LE MECANISME DE RECEPTION DES DOSSIERS DES CANDIDATS A LA CANDIDATURE

Tenant compte des blocages enregistrés dans la délivrance des pièces administratives lors des dernières échéances électorales et du nombre élevé des pièces à mobiliser, le parti a fait l'option de :

- Rappeler les pièces administratives à fournir ;
- Définir le mécanisme de suscitation des candidatures,
- Organiser la réception des dossiers et ;
- Assurer la validation de la déclaration de candidature à déposer à la CENA.

06 BP 1325
Cotonou

+ 229 55 83 83 83
+ 229 66 69 33 33

Email : ldlesdemocrates@gmail.com

"Les démocrates, tous unis pour la patrie !"

1.1. Pièces administratives à fournir par le parti et les candidats

Ces pièces sont présentées dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU N°1 : Pièces à fournir

N°	PIECES	REFERENCE CODE ELECTORAL	RESPONSABLE
01	Une déclaration de candidature comportant les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'adresse complète des candidats. Cette déclaration signée par le représentant légal du parti ou son mandataire dûment habilité doit mentionner la dénomination et le logo du parti	Article 41 Nouveau de la loi N°2024-13 du 15 mars 2024 portant Code électoral	Parti Politique
02	Une quittance de versement à la caisse des dépôts et consignations du Bénin du cautionnement prévu par la loi à raison de dix-mille (10.000) francs CFA par candidat titulaire	Article 328 de la loi N° 2018-31 portant Code électoral en République du Bénin et l'Article 41 nouveau de la loi N° 2024-13 portant Code électoral en République du Bénin	Parti Politique
03	Un certificat de Nationalité	Article 41 Nouveau de la loi N°2024-13 du 15 mars 2024 portant Code électoral	Candidat à la Candidature
04	Un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois		
05	Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu		
06	Un certificat de résidence		
07	Un quitus fiscal des trois (03) dernières années précédant la date de dépôt de candidature et attestant que le candidat est à jour du paiement de ses impôts		
08	Une procuration légalisée du candidat donnant mandat au représentant légal du parti pour signer la déclaration de candidature en ses lieu et place	Article 169 de la loi 2019-43 portant Code électoral	Candidat à la Candidature (Le parti fournit les formulaires)

09	Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la loi et qu'il sait lire et écrire		
10	Un engagement de fidélité au parti pendant son mandat		Formulaire fourni par le parti

1.2 Suscitation des candidatures

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 177 de la loi 2019-43 portant Code électoral, « les partis politiques sont tenus de présenter des listes de candidats dans tous les arrondissements du territoire national ». Ainsi, l'obligation de couvrir tous les arrondissements s'impose à chaque parti politique au risque de voir sa liste rejetée par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA).

Afin de disposer de dossiers suffisants par arrondissement, tous les responsables à divers niveaux du parti sont chargés de susciter les candidatures auprès des militants.

1.3 Réception des dossiers

Les candidats à la candidature transmettent un dossier en double exemplaire dont un original et une copie à la **Coordination Communale**. Un comité Communal de réception est mis en place et est composé comme suit :

- Le Coordonnateur Communal ;
- Le Premier Coordonnateur Communal Adjoint ;
- Le Deuxième Coordonnateur Communal Adjoint ;
- Le Secrétaire Administratif ;
- Le Trésorier.

Les dossiers sont reçus contre décharge et classés par arrondissement.

La Coordination communale n'est pas habilitée à rejeter un dossier. Les pièces originales de tous les dossiers doivent être envoyées à la Commission Nationale de Candidature avec mentions des insuffisances éventuelles constatées.

Pour le cas de la Commune de **COTONOU**, la réception des dossiers se fera au niveau des Coordinations de Circonscription électorale. Les candidats à la candidature transmettent un dossier en double exemplaire dont un original et une copie à la Coordination de la Circonscription Electorale. Un comité de réception de la Circonscription Electorale est mis en place et est composé comme suit :

- Le Coordonnateur de la Circonscription Electorale ;
- Le Coordonnateur de la Circonscription Electorale Adjoint ;

- Le Secrétaire Administratif ;
- Le Trésorier ;
- Le Secrétaire chargé des opérations.

Les dossiers sont reçus contre décharge et classés par arrondissement.

La Coordination de Circonscription Electorale concernée n'est pas habilitée à rejeter un dossier. Les pièces originales de tous les dossiers doivent être envoyées à la Commission Nationale de Candidature avec mentions des insuffisances éventuelles constatées.

NB : Une note de la Coordination Nationale fixera le délai de réception des dossiers au niveau des Coordinations Communales et au niveau des Coordinations de Circonscriptions Electorales pour le cas de Cotonou.

1.4 Modalités d'établissement de la liste des candidats

Après l'étape de réception des dossiers, la Coordination Nationale lance l'établissement des listes dans les Coordinations Communales et les Coordinations de Circonscriptions Electorales pour le cas de Cotonou.

Conformément à l'alinéa premier de l'article 70 du Règlement Intérieur, « la liste des candidats du Parti aux élections locales, communales et municipales est établie par la Coordination Communale en collaboration avec la Coordination de la Circonscription Electorale sous la supervision de la Coordination Nationale (CN)... »

Une **commission communale de candidature** est alors mise en place et se compose comme suit :

- Les membres de la Coordination Nationale issus du département ;
- Les membres de la Coordination de la Circonscription Electorale issus de la Commune,
- Les membres de la Coordination Communale ;
- Trois (03) membres par Coordination d'Arrondissement (à savoir le Coordonnateur d'Arrondissement, le Coordonnateur d'Arrondissement adjoint et le Secrétaire Administratif de l'Arrondissement) ;
- Les Députés issus de la Circonscription Electorale ;
- Les Suppléants de députés de la Circonscription Electorale ;
- Les Anciens députés membres du parti issus de la Circonscription Electorale ;
- Les Anciens ministres membres du parti issus de la Circonscription Electorale ;
- Les Anciens et nouveaux conseillers communaux et municipaux ayant adhéré au parti de la Circonscription Electorale et ;
- Les membres du Conseil Economique et Social du parti de la Circonscription Electorale.

Les représentants des arrondissements dans la Commission communale de candidature, munis de leur proposition consensuelle, participent uniquement à la confection des listes de leur arrondissement.

La proposition consensuelle au niveau de l'Arrondissement est faite entre les membres de la Coordination d'Arrondissement, les candidats au niveau de l'Arrondissement, les membres de la Coordination communale issus de l'Arrondissement et les membres de la Coordination de la Circonscription Electorale issus de l'Arrondissement. Les membres de la Coordination Nationale du département peuvent autant que possible, participer aux travaux de la proposition consensuelle de tous les arrondissements relevant de leur département d'origine.

La Commission Communale de candidature est dirigée par un bureau de cinq (05) membres à savoir :

- **Le Coordonnateur Communal (Président) ;**
- **Le Secrétaire Administratif communal (Secrétaire) ;**
- **Le Conseiller politique Communal (Rapporteur) ;**
- **Deux représentants de la Coordination de la Circonscription Electorale issus de la commune (Membres).**

Le Président de la Commission Communale de candidature chargée de la confection de la liste invite, par tous les moyens légaux, les membres de la Commission. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'invitation est faite par le Secrétaire ou à défaut le Rapporteur de la Commission Communale de candidature.

La Commission Communale de candidature fait une proposition consensuelle de la liste des candidats de la commune par arrondissement, en tenant compte des propositions émanant des arrondissements. Un procès-verbal des travaux par arrondissement est établi. Les résultats des travaux de la Commission communale de candidature sont transmis à la Commission Nationale de Candidature par un rapport circonstancié.

En tout état de cause, la recherche du consensus doit guider les travaux.

En cas de difficultés pour constituer la liste au niveau de la Commission Communale de candidature, la Commission Nationale de Candidature est chargée d'opérer les arbitrages nécessaires. La liste finalisée par la Commission Nationale de Candidature est présentée au Comité Permanent ou, en cas d'urgence, au Président du parti pour validation.

Pour le cas de **COTONOU**, la liste des candidats du Parti aux élections locales, communales et municipales est établie par les Coordinations des Circonscriptions Electorales.

Une **commission de candidature de la Circonscription Electorale** est alors mise en place et se compose comme suit :

- Les membres de la Coordination Nationale issus du département ;
- Les membres de la Coordination de la Circonscription Electorale ; 

- Trois (03) membres par Coordination d'Arrondissement (à savoir le Coordonnateur d'Arrondissement, le Coordonnateur d'Arrondissement adjoint et le Secrétaire Administratif de l'Arrondissement) ;
- Les Députés de la Circonscription Electorale ;
- Les Suppléants de députés de la Circonscription Electorale ;
- Les Anciens députés membres du parti issus de la Circonscription Electorale ;
- Les Anciens ministres membres du parti issus de la Circonscription Electorale ;
- Les Anciens et nouveaux conseillers communaux et municipaux ayant adhéré au parti de la Circonscription Electorale et ;
- Les membres du Conseil Economique et Social du parti de la Circonscription Electorale.

Les représentants des arrondissements dans la Commission de candidature de la Circonscription Electorale, munis de leur proposition consensuelle, participent uniquement à la confection des listes de leur arrondissement.

La proposition consensuelle au niveau de l'Arrondissement est faite entre les membres de la Coordination d'Arrondissement, les candidats au niveau de l'Arrondissement et les membres de la Coordination de la Circonscription Electorale issus de l'Arrondissement. Les membres de la Coordination Nationale du département peuvent autant que possible, participer aux travaux de la proposition consensuelle de tous les arrondissements relevant de leur département d'origine.

La Commission de candidature de la Circonscription Electorale est dirigée par un bureau de cinq (05) membres à savoir :

- **Le Coordonnateur de la Circonscription Electorale (Président) ;**
- **Le Secrétaire Administratif de la Circonscription Electorale (Secrétaire) ;**
- **Le Conseiller politique de la Circonscription Electorale (Rapporteur) ;**
- **Deux représentants de la Coordination nationale membres de la Circonscription Electorale (Membres).**

Pour ce faire, le Président de la Commission de candidature de la Circonscription Electorale chargée de la confection de la liste invite, par tous les moyens légaux, les membres de la Commission. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, l'invitation est faite par le Secrétaire ou à défaut le Rapporteur de la Commission de candidature de la Circonscription Electorale.

La Commission de candidature de la Circonscription Electorale fait une proposition consensuelle de la liste des candidats par arrondissement en tenant compte des propositions émanant des arrondissements. Un procès-verbal des travaux par arrondissement est établi. Les résultats des travaux de la Commission de candidature de la Circonscription Electorale sont transmis à la Commission Nationale de Candidature par un rapport circonstancié.

En tout état de cause, la recherche du consensus doit guider les travaux.

En cas de difficultés pour constituer la liste au niveau de la Commission de candidature de la Circonscription Electorale, la Commission Nationale de Candidature est chargée d'opérer les arbitrages nécessaires. La liste finalisée par la Commission Nationale de

Candidature est présentée au Comité Permanent ou, en cas d'urgence, au Président du parti pour validation.

NB : Une note de la Coordination Nationale fixera la période d'établissement des listes au niveau des Coordinations Communales et des Coordinations de Circonscriptions Electorales (pour le cas de Cotonou) et d'envoi desdites propositions de positionnement à la Commission Nationale de Candidature.

2. LA COMMISSION NATIONALE DE CANDIDATURE

La Coordination Nationale met en place une Commission Nationale de Candidature pour les élections communales et municipales. Cette commission est une commission ad'hoc. Elle est chargée de l'examen des dossiers, de la résolution des litiges et de la finalisation de la déclaration de candidatures.

La Commission Nationale de Candidature est composée de quinze (15) membres à raison de :

- **Une (01) personne désignée par le Président du parti ;**
- **Un (01) représentant par département (12) ;**
- **Un (01) représentant du Secrétariat Administratif ;**
- **Un (01) représentant du Secrétariat aux affaires électorales.**

NB : Les membres par département sont désignés par les participants aux sessions de la Coordination Nationale (membres de la Coordination nationale, les députés et les membres du Conseil Economique et Social) issus du département.

Les membres de la Commission Nationale de Candidature, candidats à l'élection Communale, ne sont pas autorisés à participer aux délibérations de leur commune d'origine.

Les travaux de la Commission Nationale de Candidature sont dirigés par un bureau de cinq (05) membres composés ainsi qu'il suit :

- 1- Un (01) Président**
- 2- Un (01) Premier Vice-Président**
- 3- Un (01) Deuxième Vice-Président**
- 4- Un (01) Premier Rapporteur**
- 5- Un (01) Deuxième Rapporteur**

- Le Président dirige les travaux de la Commission et assure la police des débats.
- Les Vice-Présidents assistent et remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement par ordre de préséance.
- Les Rapporteurs assurent le secrétariat des séances et élaborent les rapports des travaux de la Commission.

La Commission a pour mandat de : 6

- Recevoir les dossiers de candidature ;
- Vérifier la complétude et la conformité des dossiers validés par le sous-comité de recevabilité au regard des exigences légales ;
- Examiner lesdits dossiers à l'aune des critères établis par le parti ;
- Enregistrer les positionnements en tenant compte des propositions émanant des Coordinations Communales ou de la Circonscription électorale pour le cas de Cotonou ;
- Assurer les arbitrages nécessaires en cas de désaccord des propositions émanant de la base ;
- Ecouter les différentes parties en désaccord et retenir le positionnement adéquat ;
- Privilégier tout ce qui permettra au parti de gagner les élections.
- Elaborer la liste nationale provisoire à soumettre au Comité Permanent ou au Président en cas d'urgence ;
- Faire diligence pour le dépôt dans le délai des listes du parti à la CENA ;
- Tenir grand compte des candidatures féminines.

NB : La Commission peut créer des sous-comités d'appui pour faciliter les travaux.

La commission nationale de candidature, dans l'exécution de sa mission, prend ses décisions par consensus et à défaut par vote à main levée à la majorité simple des votants.

Les travaux de la Commission se dérouleront dans la confidentialité.

3. CRITERES DE DESIGNATION DES CANDIDATS

Les critères se présentent comme suit :

- Être un membre du parti **Les Démocrates** (membre fondateur ou adhérent) ;
- Être à jour de ses cotisations et droits d'adhésion ;
- Avoir participé aux activités du parti ;
- Être connu pour son soutien et ses contributions financières et ou morales pour le rayonnement du parti ;
- Ne pas avoir à sa charge des faits de mauvaise réputation du point de vue des valeurs morales et éthiques dans son expérience passée au sein du parti ou de son ancienne organisation politique ou associative ;
- Justifier des résultats de son action politique d'implantation du parti dans sa localité ;
- Avoir des capacités de rassemblement ;
- Contribuer à hauteur de dix mille (10.000) francs CFA pour le paiement de la caution ;
- Jouir d'un ancrage local pertinent et d'une sympathie auprès des militants, sympathisants et de la population ;
- Signer un engagement pour contribuer au financement de la campagne électorale.



4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Elles portent sur le rappel des articles 67 et 69 du Règlement Intérieur du parti.

Article 67 : Le Parti « **LES DEMOCRATES** » fonctionne sur la base du consensus ou du vote démocratique de ses militants.

Cette volonté de promotion de la démocratie au sein du Parti concerne toutes les étapes de la vie du Parti, notamment l'investiture des candidats aux postes électifs publics et la désignation des membres des instances du Parti.

Article 69 : La Coordination Nationale (CN) prend toutes les dispositions nécessaires pour amener le Parti à participer à toutes les élections constitutionnelles quand les conditions d'une bonne tenue des élections sont respectées. **Il encourage et tient compte des candidatures féminines.**

Tout candidat à une fonction élective doit signer un engagement de fidélité au Parti pendant la durée de son mandat.

En cas de non-respect de cet engagement il est déchu et exclu du Parti sans préjudice de poursuites devant les juridictions compétentes.

Aucune position dans les organes dirigeants du Parti ne donne priorité dans le choix des candidats à un poste électif.

Aucun membre de la Coordination Nationale ou de tout autre organe dirigeant du Parti ne peut se prévaloir de cette qualité pour se déclarer candidat à une élection sans qu'il n'ait reçu l'investiture du Parti sur proposition de la Commission de Candidature.



LA COORDINATION NATIONALE